

Lysiane ALEZARD
Conseillère régionale
Conseillère municipale

Jean-François BOYE
Conseiller municipal

Issy les Moulineaux, le 16 avril 2007

Monsieur André SANTINI
Maire
Hôtel de Ville
61 rue du Général Leclerc
92131 Issy les Moulineaux

Monsieur le maire,

Depuis plusieurs mois, avec la proximité de la période électorale et vous fondant sur l'article L52.1 du code électoral, vous avez supprimé les tribunes des groupes politiques dans *Point d'Appui*. L'opposition qui ne bénéficie que de 1500 signes chaque mois (en alternance pour chacune de ses composantes), ne peut donc plus s'adresser aux Isséens, et suivant cette logique, ne pourra plus le faire pendant encore plusieurs mois, compte tenu de la proximité des élections municipales.

De votre côté, vous signez votre éditorial par « le maire », sans votre portrait, mais vous apparaissez en photo à douze reprises dans le dernier numéro du mensuel de la commune.

Nous appuyant sur un jugement rendu récemment par le Tribunal administratif de Versailles à l'encontre du maire du Plessis-Robinson, nous vous demandons de bien vouloir revenir sur cette décision et d'autoriser de nouveau l'expression des groupes politiques de la ville.

En effet, « Considérant que par une décision en date du 27 décembre 2006, le Maire de la commune du Plessis Robinson a décidé de suspendre la publication dans le journal « le petit Robinson » des tribunes de l'opposition à compter du mois de janvier 2007 et ce jusqu'au mois de juin 2007 ; que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative est compétent pour statuer sur la demande de suspension de cette décision, qui ne relève pas du contentieux électoral ;

Considérant, d'une part, que la décision attaquée, qui prive les élus de l'opposition municipale de l'expression de leur opinion sur la gestion et les réalisations de la municipalité jusqu'au mois de juin 2007 dans le journal destiné aux habitants de la commune du Plessis Robinson, porte une atteinte grave et immédiate à l'exercice de leur mandat ; [...] que d'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que cette décision méconnaît les dispositions de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales au terme duquel : « *dans les communes de plus de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information général sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale...* » est de nature à faire naître un doute sérieux

quand à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;[...]

ORDONNE

Jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la demande présentée devant le Tribunal administratif de Versailles, tendant à l'annulation de la décision du Maire de la commune du Plessis Robinson en date du 27 décembre 2006 suspendant la publication des tribunes de l'opposition dans le journal « le petit Robinson » jusqu'au mois de juin 2007, l'exécution de cette décision sera suspendue. »

Nous ne souhaitons pas devoir aller jusqu'à saisir le Tribunal administratif et comptons donc sur votre diligence pour rétablir les droits d'expression des élus municipaux.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Lysiane ALEZARD

Jean-François BOYE